

Prolongation du délai de rachat de max. 10% de la valeur nominale du capital

Schindler Holding SA a décidé de la prolongation du délai de rachat de max. 6% de la valeur nominale du capital décidé le 10 décembre 2003. Il s'agit d'un montant max. inchangé de 735'682 actions nominatives propres et de max. 550'699 bons de participation propres correspondant chacun à 10% du capital actions nominatives resp. du capital de participation (moins les titres déjà rachetés du 1^{er} mars 2002 jusqu'au 31 décembre 2003) qui seront rachetés sur une deuxième ligne déjà existante au SWX Swiss Exchange. Si moins de 10% du capital actions nominatives est offert, Schindler Holding SA est autorisé à racheter plus de 10% du capital de participation. Ensemble les rachats ne devront cependant pas dépasser 10% de la valeur nominale du capital de Schindler Holding SA.

Le Conseil d'administration de Schindler Holding SA proposera à l'assemblée générale ordinaire 2004 de réduire le capital-bons de participation du volume des bons de participation rachetés durant la période du 1^{er} mars 2002 au 31 décembre 2003.

Contrairement à ce qui a été publié en son temps (voir l'annonce du 1^{er} mars 2002), le capital-actions ne sera pas réduit du volume des actions nominatives rachetées à partir de l'assemblée générale du 26 mars 2002. Les actions nominatives rachetées durant l'année 2004 ne seront, elles-mêmes, probablement pas détruites. Les actions nominatives devraient être utilisées dans le cadre du programme d'actions en faveur des collaborateurs actuels ou pour d'autres buts dans l'intérêt de la société.

Négoce sur la deuxième ligne

Prolongation jusqu'au 31 décembre 2004

Impôts

Le rachat des propres actions et des bons de participation en vue de réduire le capital est considéré comme une liquidation partielle de la société opérant le rachat, aussi bien sous l'angle de l'impôt fédéral anticipé que sous l'angle des impôts fédéraux directs. Plus particulièrement, il en découle les conséquences suivantes pour les actionnaires et les détenteurs des bons de participation qui vendent leurs titres, indépendamment de l'utilisation que Schindler Holding SA fera par la suite des titres offerts:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives ou des bons de participation et leur valeur nominale. La société ●rachetant● respectivement la banque mandatée déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions ou bons de participation (art. 21, al. 1, lettre a, de la loi sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.

2. Droits et taxes

Le rachat d'actions et de bons de participation propres en vue de réduire le capital social est franc de timbre de négociation. Le droit de Bourse, taxe de la CFB comprise de 0,01% est cependant dû.

3. Impôts directs

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage, en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

a) Actions nominatives resp. bons de participation détenus dans la fortune privée:

En cas de rachat direct des actions resp. des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions nominatives resp. des bons de participation forme un revenu imposable (principe de la valeur nominale).

b) Actions nominatives resp. bons de participation détenus dans la fortune commerciale:

En cas de rachat direct des actions resp. des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives resp. des bons de participation forme un bénéfice imposable.

Les conséquences fiscales décrites interviennent en principe indépendamment de l'utilisation que la société fait des actions et des bons de participation offerts. Dans des cas isolés, des particularités fiscales peuvent toutefois découler du fait que les actions acquises par Schindler Holding SA ne sont pas annulées en raison de la réduction du capital-actions. Les personnes qui veulent faire valoir la réduction pour participation, sont averties que les autorités fiscales compétentes pourraient autoriser la réduction pour participation que lorsque le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante.

Offre de rachat du 1^{er} mars 2002

Toutes les autres conditions et modalités du rachat mentionnées dans l'annonce de Schindler Holding SA publiée le 1^{er} mars 2002 restent inchangées.
L'annonce du 13 octobre 1998 peut être retirée auprès de UBS Investment Bank par téléphone service 24 heures 01 239 47 03, par fax 01 239 21 11 ou via e-mail «swiss-prospectus@ubs.com».

Numéros de valeur / ISIN

Action nominative de CHF 1 nominal	1.391.412 / CH0013914129
Action nominative (2 ^e ligne) de CHF 1 nominal	1.391.413 / CH0013914137
Bon de participation de CHF 1 nominal	1.391.410 / CH0013914103
Bon de participation (2 ^e ligne) de CHF 1 nominal	1.391.411 / CH0013914111

Lieu et date

Zurich, le ● décembre 2003

Cette annonce n'est ni une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation du SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO.